

UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE À L'UNESCO

IVAN BERNIER

Le 6 février 2003, les ministres de la culture de 16 pays membres du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) rencontraient le Directeur général de l'UNESCO, M. Koïchiro Matsuura. Au cours de cette rencontre, les ministres de la culture ont réaffirmé l'importance qu'ils attachaient à ce que l'UNESCO se saisisse de l'élaboration d'une convention sur la diversité culturelle, instrument contraignant qui créerait des droits et des responsabilités pour tous les États et légitimerait leur droit à conserver ou à mettre en place des politiques culturelles nationales soutenant la production et la circulation des contenus culturels. Ils ont, par ailleurs, insisté sur l'urgence qu'il y a à agir pour répondre aux menaces qui pèsent aujourd'hui sur la diversité culturelle. Le Directeur général, tout en remerciant les ministres pour la confiance qu'ils plaçaient en l'UNESCO, déclarait qu'il était « tout à fait conscient de la nécessité de combler ce vide dans le système juridique international » et souhaitait qu'« un large consensus se dégage au sein des organes directeurs de l'UNESCO afin de donner à cette convention toutes les chances d'aboutir dans des délais rapides ».¹

Derrière ce dernier propos qui rappelle de prime abord une évidence, à savoir qu'il revient aux États membres de l'UNESCO de décider du sort de cette demande, se profile cependant une question importante qui est celle de savoir si ce projet de convention, tel que conçu par ses initiateurs, entre véritablement dans le champ de compétence de l'UNESCO. Lors des discussions qui devaient mener à l'adoption de la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, les États-Unis, de leur propre aveu, étaient intervenus vigoureusement, bien que non-membre de l'UNESCO, pour contrer « les efforts de la France et du Canada en vue de soustraire les questions culturelles de l'OMC et d'obtenir des appuis à leur projet d'un 'nouvel instrument', logé possiblement à l'UNESCO ».² Si une telle perception de l'objectif d'une convention internationale sur la diversité culturelle devait s'imposer, il y a fort à craindre effectivement que celle-ci ne reçoive pas les appuis nécessaires. Il apparaît donc important de retourner aux sources d'une telle confusion afin de clarifier l'articulation du projet de convention en question à l'action de l'UNESCO.

- La notion de diversité culturelle

¹ UNESCO, Directeur général, Flash Info, 07-02-2003 : « Diversité culturelle : 16 ministres de la culture reçus par le Directeur général de l'UNESCO ». L'Allemagne, le Canada, la France, la Grèce, le Maroc, le Mexique, Monaco et le Sénégal ont formellement proposé par la suite que soit inscrit à l'ordre du jour de la cent soixante-sixième session du Conseil exécutif de l'UNESCO, devant se tenir du 31 mars au 16 avril 2003, un point intitulé « Elaboration d'une convention internationale sur la diversité culturelle » (point 3.4.5 de l'ordre provisoire du jour) ; voir : <http://www.unesco.org/exboard/fr/166ex1provf.pdf>.

² États-Unis, International Trade Administration, "Impact of the Migration of U.S. Film and Television Production" 18 janvier 2001 : <http://www.ita.doc.gov/media/filmreport.htm>.

Une première source de confusion concerne la notion même de diversité culturelle. Pour clarifier cette dernière, il apparaît approprié de partir de la notion de culture. La définition la plus largement acceptée de la notion de culture est sans aucun doute celle adoptée lors de la Conférence MONDIACULT, tenue à Mexico en 1982, laquelle affirme que dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme « l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances ». Cet ensemble de traits distinctifs qui caractérisent une société ou un groupe social renvoie à ce que l'on désigne communément sous le vocable d'identité culturelle. Dans son sens premier et littéral, la diversité culturelle référerait donc tout simplement à la multiplicité des cultures ou des identités culturelles. Mais le concept de diversité culturelle, à l'instar de celui de biodiversité, va plus loin en ce qu'il envisage la multiplicité des cultures dans une perspective systémique où chaque culture se développe et évolue au contact des autres cultures. La préservation de la diversité culturelle, ainsi comprise, impliquerait donc à la fois le maintien et le développement des cultures existantes et une ouverture aux autres cultures.

Cependant, cette conception relativement claire et simple de la diversité culturelle, dès qu'on la transpose dans le cadre d'une convention internationale destinée à protéger et promouvoir la diversité culturelle, laisse subsister une certaine ambiguïté en ce qui concerne la nature de l'objectif poursuivi. Cette ambiguïté est liée à la définition même de la culture adoptée par l'UNESCO en 1982. Lorsqu'on l'analyse attentivement, en effet, on constate que cette dernière renvoie à deux réalités assez distinctes. Il y a d'abord une première conception centrée sur les arts et les lettres, qui renvoie à l'expression culturelle d'une communauté ou d'un groupe et qui englobe la création culturelle sous toutes ses formes, aussi bien celle des individus que celle des entreprises culturelles. Il y a ensuite les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances, qui renvoient à une perspective davantage sociologique et anthropologique de la culture. La question qui se soulève alors est celle de savoir si la convention projetée vise la protection des cultures entendues dans le sens d'expression culturelle d'une communauté (la production de biens et de services culturels), dans un sens sociologique et anthropologique, ou encore dans les deux sens. Comme on le verra plus loin, l'une et l'autre conception ont marqué l'évolution du débat sur la préservation et la promotion de la diversité culturelle.

Mais avant de procéder plus avant, il importe de souligner que ces deux perspectives, bien que distinctes, représentent en fait deux facettes d'une même réalité. Il existe en effet un lien étroit entre la préservation des cultures entendues dans un sens sociologique et anthropologique et la préservation des cultures entendues dans le sens d'expression culturelle d'une communauté. Il faut bien comprendre à cet égard que si la mondialisation et la libéralisation des échanges entraînent des changements substantiels dans les cultures nationales entendues dans un sens anthropologique et sociologique, cela ne veut pas dire pour autant qu'il faille rejeter toute initiative politique susceptible d'affecter d'une façon ou d'une autre le contenu des cultures en question. Affirmer le contraire serait donner un sens figé aux notions de culture et d'identité nationale, un sens qui ne pourrait que servir ceux qui veulent en faire des instruments de contrôle politique. En réalité, toute culture nationale, si elle doit demeurer vivante, est condamnée à s'adapter dans le temps à une variété de changements à la fois internes et externes. Or, c'est ici qu'intervient en particulier l'expression culturelle. Celle-ci est un élément clef de l'adaptation

des différentes cultures aux transformations qu'imposent la mondialisation et la libéralisation des échanges. Les créateurs et les intervenants culturels, en effet, jouent à cet égard un rôle de premier plan dans la mesure où ils créent un espace de confrontation critique entre valeurs nationales et valeurs étrangères, entre valeurs et comportements du passé et perspectives d'avenir. En ce sens, on peut affirmer que la préservation de la diversité culturelle passe obligatoirement par la préservation de l'expression culturelle.

- **L'objectif et le contenu de la convention sur la diversité culturelle**

La seconde source de confusion concerne l'objectif et le contenu de la convention sur la diversité culturelle que les ministres de la culture des pays membres du RIPC voudraient voir adoptée à l'UNESCO. Pour les États-Unis, nous l'avons vu, il s'agit manifestement d'un instrument commercial qui, sous le couvert d'un langage plus acceptable, poursuit le combat de l'exception culturelle entamé lors des négociations du cycle de l'Uruguay, d'un accord dont l'objectif ultime en d'autres termes est d'exclure la culture de l'OMC, ou, à défaut, d'obtenir un traitement spécial pour le secteur culturel ? Mais si tel est le cas, l'endroit approprié pour ce faire est manifestement l'OMC, car sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, un accord négocié hors de l'OMC serait inapte à remettre en cause ou modifier le droit de l'OMC³. En revanche, si l'on tient pour acquis que les répercussions culturelles de la mondialisation de l'économie et de la libéralisation des échanges sont des questions qui relèvent pleinement de la compétence de l'UNESCO, une autre conception se fait jour, celle d'un instrument essentiellement culturel dont le but ultime n'est pas de modifier le droit de l'OMC mais plutôt de fournir un cadre de référence, un code de conduite et un forum de discussion pour tous les États qui considèrent la préservation d'expressions culturelles distinctes et la préservation de la diversité culturelle de façon plus générale comme des éléments essentiels de la mondialisation. Dans un tel cas, une articulation à l'OMC n'est plus essentielle à la réalisation des objectifs de la convention et celle-ci peut se négocier en dehors de l'OMC, l'endroit évident pour ce faire étant précisément l'UNESCO. Voyons maintenant ce qu'il en est des objectifs et du contenu du projet de convention des ministres de la culture du RIPC.

Pour se faire une idée juste de l'objectif que poursuit ce dernier, il faut comprendre que celui-ci s'inscrit dans une démarche qui a déjà une longue histoire. Cette démarche trouve son origine en fait dans les quotas à l'écran imposés par un certain nombre de pays européens en vue de contrer l'invasion des films américains au sortir de la Première Guerre mondiale. Axée initialement sur la préservation et le développement de l'expression culturelle, celle-ci va entraîner, en 1947, l'adoption de l'article IV du GATT qui autorise spécifiquement les quotas à l'écran pour les films d'origine nationale et va donner lieu par la suite à un débat qui atteint son point culminant à la toute fin du cycle de l'Uruguay. Le débat en question va demeurer essentiellement axé, jusqu'à

³

Voir à cet égard Ivan Bernier et Hélène Ruiz-Fabri, *Évaluation de la faisabilité juridique d'un instrument international sur la diversité culturelle*, Groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle, Québec, 2002 [<http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversite-culturelle/publications.htm>]. Dans un ouvrage récent intitulé *L'exception culturelle*, Serge Regourd ajoute à cet égard : « Dans le contexte spécifique [...] d'une négociation commerciale, la notion de diversité culturelle est dépourvue de portée opératoire. Elle ne peut correspondre qu'à une figure de rhétorique, exprimant, éventuellement, un idéal anthropologique, quelque peu décalé par rapport à la rigueur terminologique d'une négociation dans laquelle les *lawyers* américains jouent un rôle déterminant » : Presses universitaires de France, « Que sais-je ? » no 3647, Paris, 2002, p. 98.

l'entrée en vigueur de l'OMC, sur la recherche d'un statut d'exception pour les produits culturels dans les accords commerciaux internationaux. Peu de temps après l'entrée en vigueur de l'OMC, un changement de paradigme se produit qui coïncide dans le temps avec deux événements qui vont avoir une influence déterminante sur la suite des événements, soit l'échec des négociations de l'OCDE en vue d'en arriver à un accord multilatéral sur l'investissement (AMI), en octobre 1998, et l'échec de la rencontre ministérielle de l'OMC à Seattle, en décembre 1999.

Le premier événement, l'échec de l'AMI, viendra confirmer hors de tout doute une conclusion qui était déjà largement évidente au terme des négociations du cycle de l'Uruguay, à savoir qu'il est irréaliste de croire que la culture entendue dans le sens d'expression culturelle puisse être exemptée des accords commerciaux multilatéraux. Durant ces négociations, qui débutent à l'OCDE en 1996, la France avait fait circuler un texte plaidant en faveur d'une exception pour les industries culturelles et formellement proposé un projet de clause à cet effet. Celui-ci se lisait de la façon suivante :

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant une Partie Contractante de prendre toute mesure pour réglementer l'investissement d'entreprises étrangères et les conditions d'activité de ces entreprises, dans le cadre de politiques visant à préserver la diversité culturelle et linguistique.

En octobre 1998, toutefois, la France, constatant que sa proposition d'exception culturelle ne semblait pas bénéficier d'un appui suffisant pour être adoptée et convaincue, par ailleurs, que le texte d'accord proposé était inadéquat à plusieurs égards, se retirait des négociations, ce qui entraîna immédiatement la fin de ces dernières, déjà fortement compromises dans l'esprit d'un bon nombre des États participants également insatisfaits du texte proposé.

L'échec de la troisième rencontre ministérielle de l'OMC à Seattle, en décembre 1999, marque pour sa part un point tournant en ce qui concerne la prise de conscience de l'impact de la mondialisation et de la libéralisation des échanges sur les cultures entendues dans un sens sociologique et anthropologique. Bien que la rencontre ait échoué pour des raisons qui vont au-delà des manifestations qui ont entouré la tenue de cette rencontre, il n'en demeure pas moins que les manifestations en question, par leur ampleur, ont clairement fait ressortir l'existence, au sein de la société, d'une réelle inquiétude en ce qui concerne les répercussions de la mondialisation. Au-delà des intérêts divergents des nombreux groupes d'intérêts impliqués dans les manifestations en question, en effet, on retrouvait un thème commun qui était celui de la remise en cause d'une mondialisation exclusivement axée sur des considérations commerciales et semblant échapper à un véritable contrôle démocratique. Même si les revendications concernant le traitement des produits culturels n'ont guère fait la manchette lors des événements de Seattle, contrairement à ce qui s'était passé dans les derniers mois des négociations de l'Uruguay Round en 1993, et lors des négociations de l'AMI, en 1998, il n'en demeure pas moins que pour plusieurs observateurs, c'est l'ampleur et le rythme des changements imposés à la société par la mondialisation et le sentiment consécutif de perte de références culturelles qui ont alimenté pour une part importante le discours anti-mondialisation.

C'est ainsi que dans un discours devant la Commission Trilatérale à Tokyo en mai 2001, Fred Bergsten, ancien assistant Secrétaire d'État américain au Trésor pour les affaires internationales, faisant référence aux manifestations à Seattle, Davos, Bangkok et Washington, qu'il considérait

comme une manifestation superficielle d'un problème très réel, allait jusqu'à déclarer : «The world economy today faces a more fundamental set of challenges because the backlash against globalization is much more than economics. [...] [T]here is also a huge cultural dimension which raises a mass of contentious and difficult issues of their own»⁴. Quelque mois plus tard, Jeremy Rifkin, dans un commentaire publié dans le *Los Angeles Times* en prévision de la rencontre au sommet du G-8 en juillet 2001 à Gènes, écrivait : «Protests are becoming a familiar part of world political and economic forums. But, although the attention often goes to the relatively few violent protesters, there is a bigger message worth listening to. The fact is we are witnessing the first stirrings of a cultural backlash against globalization whose effects are likely to be significant and far-reaching»⁵. De là à suggérer, comme le fait Faouzia Zouari, que «[l]a dominance des impératifs économiques sur les valeurs sociales et politiques, relayée par le développement prodigieux des autoroutes de l'information, met à l'épreuve les identités nationales, les acculant parfois au repli, voire à l'affirmation agressive d'anti-modèles»⁶, il n'y a qu'un pas. En fait, ce à quoi l'on assiste, à partir de 1997-1998, c'est à un processus de redéfinition du problème de l'interface commerce culture ; la préservation des identités culturelles cesse d'être envisagée exclusivement comme un problème d'exception aux accords commerciaux pour devenir graduellement un objectif en soi au plan culturel.

C'est dans ce contexte qu'est lancé en février 1999 l'idée d'un instrument international sur la diversité culturelle. Développée dans le cadre des travaux du *Groupe de consultations sectorielles sur le commerce extérieur (GCSCÉ) - Industries culturelles*, lequel est rattaché au ministère des Affaires étrangères et du commerce extérieur du Canada, celle-ci délaissait la stratégie de l'exemption culturelle suivie par le passé, qui consistait à soustraire la culture du champ des négociations commerciales internationales, pour mettre plutôt de l'avant une stratégie impliquant la négociation d'un nouvel instrument international qui porterait expressément sur la diversité culturelle et reconnaîtrait le rôle légitime que jouent les politiques culturelles nationales pour assurer la diversité culturelle. Plus spécifiquement, le nouvel instrument international devait servir à :

- reconnaître l'importance de la diversité culturelle;
- reconnaître que les biens et services culturels diffèrent sensiblement des autres produits;
- reconnaître que les mesures et politiques visant à garantir l'accès à une gamme de produits culturels d'origine nationale diffèrent sensiblement des autres politiques;
- définir des règles s'appliquant aux mesures réglementaires et autres que les pays peuvent ou non appliquer pour rehausser la diversité culturelle et linguistique;
- déterminer de quelle façon les disciplines commerciales s'appliqueraient ou ne s'appliqueraient pas aux mesures culturelles qui respectent des règles convenues.

⁴ Institute for International Economics, <http://www.iie.com/papers/bergsten0500.htm>, accessed July 12, 2001

⁵ RIFKIN, Jeremy, «World Culture Resists Bowing to Commerce», *Los Angeles Times*, July 2, 2001, reproduced in the *Montreal Gazette* under the title «Cultural Backlash against Globalization, July 4, 2001.

⁶ Voir : <http://confculture.francophonie.org/TrvxPrep/pdf/Synthese.pdf>

Mais si ce changement d'approche signale clairement l'abandon de toute prétention à sortir la culture de l'OMC, force est de reconnaître qu'il demeure encore ambigu en ce qui concerne la nature exacte du nouvel instrument, semblant hésiter entre un instrument culturel et un instrument commercial.

Le projet d'un instrument international sur la diversité culturelle devait être subséquentement approfondi dans le cadre de trois instances distinctes, à savoir le *Groupe de consultations sectorielles sur le commerce extérieur (GCSCE) - Industries culturelles*, lui-même à l'origine de l'idée, le *Réseau international sur la diversité culturelle (RIDC)*, un regroupement mis sur pieds par le Canada dans le but d'apporter le point de vue de la société civile dans le débat sur la diversité culturelle et le *Groupe sur la mondialisation et la diversité culturelle*, rattaché au *Réseau international sur la politique culturelle (RIPC)*. Ce dernier demeure à ce jour le seul organisme à caractère proprement intergouvernemental activement impliqué dans ce projet. En 2002-2003, chacune de ces instances rendait public sa propre version d'un d'accord international sur la diversité culturelle⁷. Les textes en question, dans la mesure où ils optent pour un accord négocié en dehors de l'OMC, donnent à croire que le choix d'une approche essentiellement culturelle a définitivement été arrêté. Mais le langage de ceux-ci n'est pas toujours aussi clair qu'on pourrait le souhaiter, laissant planer encore quelques doutes sur la nature de l'objectif poursuivi. D'où l'importance de voir maintenant comment le projet d'un accord international sur la diversité culturelle, tel que compris présentement par ses initiateurs, les pays membres du RIPC, s'articule à la vision qu'entretient l'UNESCO de la diversité culturelle.

- L'UNESCO et la question de la diversité culturelle

Comme le montre clairement une étude intitulée « L'UNESCO et la question de la diversité culturelle, Bilan et stratégies, 1946-2000 »⁸, la diversité culturelle entendue dans le sens de général de multiplicité et de diversité des identités culturelles est au cœur de l'action de l'UNESCO dans le domaine culturel. D'abord utilisée dans un premier stade comme concept structurant pour encadrer le développement de la production artistique des États membres, la diversité des identités culturelles va rapidement devenir à l'époque de la décolonisation un argument politique en faveur de la libération et de l'indépendance des pays colonisés. À partir de la fin des années 1960, l'idée que la diversité des cultures puisse servir de fondement à un développement endogène des États fait son apparition : pour les pays nouvellement indépendants et en développement, la culture devient même le seul moyen possible pour une voie autonome vers le progrès qui serait à la fois libératrice sur le plan politique et facteur d'autonomisation sur le plan économique. Au terme de cette troisième période qui mène jusqu'à la fin des années 1970, la conclusion semble s'imposer que « la diversité culturelle des peuples doit être considérée

⁷

Pour le texte de ces projets, voir : 1) S'agissant du projet du RIPC tel qu'accepté comme base appropriée pour appuyer l'élaboration d'un accord exécutoire destiné à la protection et à la promotion de la diversité culturelle lors de la rencontre ministérielle du Cap en octobre 2002 : [http://206.191.7.19/meetings/2002/instrument_f.shtml] ; 2) pour le texte du RIDC rendu public dans sa version finale en février 2003 : [<http://www.incd.net/incdfr.html>] ; 3) pour le texte du GCSCE rendu public en septembre 2002 : [http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/documents/SAGIT_fr.pdf]]

⁸

Étude réalisée par la direction des politiques culturelles de l'UNESCO, Paris, 2000. Pour le texte de celle-ci, voir : http://www.unesco.org/culture/policies/diversity/html_fr/index_fr.shtml

comme facteur d'équilibre et non de division ». Durant les années 1980 et 1990, enfin, on assiste à la fois à un approfondissement du rapport entre culture et développement et à l'apparition d'un nouveau lien qui est fait entre culture et démocratie, lequel conduira à donner priorité « à la promotion des expressions culturelles des minorités dans le cadre du pluralisme culturel ».

Toutefois, ce n'est qu'à partir de 1999 que l'UNESCO commence à s'intéresser concrètement à la question de la préservation de la diversité culturelle face aux pressions qu'exercent la mondialisation de l'économie et la libéralisation des échanges. Confrontée à un débat qui la concernait au premier chef mais qui se déroulait jusqu'alors en dehors de toute intervention de sa part, l'UNESCO va finalement s'insérer dans ce dernier en rendant public en 1999 un document intitulé *Culture, commerce et mondialisation, questions et réponses*⁹. En juin de la même année, un premier colloque d'experts sur le thème *La culture : une marchandise pas comme les autres ? Culture, marché et mondialisation* se tient à Paris. Au terme de ce dernier, il est suggéré que l'UNESCO s'implique davantage dans le débat sur la diversité culturelle et participe activement au processus de décision dans ce domaine. Ce premier colloque sera suivi d'un second qui se tiendra en juin-juillet 2000, à Varsovie, sur le thème «*La diversité culturelle à l'heure de la mondialisation : l'avenir des industries culturelles en Europe centrale et orientale* ». Concernant l'UNESCO, ce dernier conclura que l'organisation devrait continuer ou renforcer son action pour « contribuer à la mise en place d'un 'cadre global' pour la promotion de la diversité culturelle ». Les 21 et 22 septembre 2000, un Comité d'experts sur le renforcement du rôle de l'UNESCO en vue de promouvoir la diversité culturelle à l'heure de la mondialisation est réuni au Siège de l'UNESCO. Dans la déclaration finale émise au terme de cette rencontre, le Directeur général était invité

à envisager la préparation d'une Déclaration qui pour être un texte de haute portée solennelle serait soumis à l'approbation de la Conférence générale de l'Organisation ; les propositions présentées par plusieurs membres du Comité d'experts ainsi que différents travaux entrepris par d'autres instances comme, par exemple, ceux engagés au sein du Conseil de l'Europe devraient être pris en compte lors de l'élaboration de ce projet de texte.

Les 11 et 12 décembre 2000, se tient à Paris la seconde table ronde des Ministres de la culture intitulée *2000-2020 : Diversité culturelle : les enjeux du marché*, laquelle réunissait cinquante-neuf ministres accompagnés de leur délégation ainsi que cinquante-sept délégations d'autres États membres ou non membres qui n'étaient pas conduites par le ministre lui-même. Lors de cette rencontre, les conclusions du Comité d'experts sur « le renforcement du rôle de l'UNESCO en vue de promouvoir la diversité culturelle à l'heure de la mondialisation » ont été présentées à la table ronde et des « éléments préliminaires » relatifs à un Projet de déclaration sur la diversité culturelle qui pourrait être proposé à l'adoption de la 31^{ème} session de la Conférence générale, ont été soumis à l'examen des ministres. Moins d'un an plus tard, la Conférence générale, lors de sa 31^{ème} session, adoptait le 2 novembre 2001 la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*¹⁰. À cette occasion, le directeur général de l'UNESCO déclarait :

C'est la première fois que la communauté internationale se dote d'un instrument normatif d'une telle envergure qui érige la diversité culturelle au rang de "patrimoine commun de l'humanité [...] aussi

⁹ Voir : http://www.unesco.org/culture/industries/trade/html_fr/index_fr.shtml

¹⁰ Voir : http://www.unesco.org/culture/pluralism/diversity/html_fr/index_fr.shtml

nécessaire pour le genre humain que la biodiversité dans l'ordre du vivant" et fait de sa défense un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine.¹¹

Bien que la déclaration ne fasse pas référence en tant que telle à l'hypothèse d'une convention internationale sur la diversité culturelle, l'article 1 du plan d'action annexé à cette dernière stipule que :

Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures appropriées pour diffuser largement la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et pour encourager son application effective, en coopérant notamment à la réalisation des objectifs suivants : approfondir le débat international sur les questions relatives à la diversité culturelle, en particulier celles qui ont trait à ses liens avec le développement et à son impact sur la formulation des politiques, à l'échelle aussi bien nationale qu'internationale ; avancer notamment la réflexion concernant l'opportunité d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle ;

Le 12 mars 2003, finalement, en réponse à l'initiative de certains États de faire inscrire à l'ordre du jour de la 166^{ième} session du Conseil exécutif de l'UNESCO un point concernant l'élaboration d'une convention internationale sur la diversité culturelle, le Secrétariat de l'UNESCO rendait public un document intitulé « Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle »¹². Ce dernier illustre le corpus normatif en vigueur ou en cours d'élaboration ayant trait à la diversité culturelle et explore des pistes de réflexion quant à l'opportunité, à la nature et à la portée d'un nouvel instrument sur la diversité culturelle. En conclusion, le document suggère que le Conseil exécutif adopte une décision prévoyant « l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la 32^{ième} session de la Conférence générale », invitant « le Directeur général à soumettre à la 32^e session de la Conférence générale ledit rapport relatif à l'étude préliminaire concernant l'opportunité d'un nouvel instrument normatif international sur la diversité culturelle, ainsi que les observations formulées et les décisions prises à son sujet par le Conseil exécutif » et recommandant en dernier lieu « à la Conférence générale de prendre une décision en faveur de la poursuite de l'action visant à l'élaboration d'un nouvel instrument normatif international sur la diversité culturelle et de déterminer la nature de l'instrument visé ».

Tel est l'état actuel de la réflexion au sein de l'UNESCO sur la diversité culturelle en général et sur la diversité culturelle face au phénomène de la mondialisation et de la libéralisation des échanges. Reste à voir maintenant si la démarche du RPC est compatible avec celle de l'UNESCO.

Une première évidence s'impose au départ : la démarche historique qui conduit au projet de convention internationale du RPC n'est pas sans lien avec la démarche suivie par l'UNESCO dans son exploration de la diversité culturelle. Dans les deux cas, en effet, la notion sous-jacente de culture est interprétée initialement dans le sens de production artistique, ou si l'on veut d'expression culturelle, pour ensuite acquérir une connotation davantage sociologique et anthropologique. Dans les deux cas, également, ce sont les préoccupations concrètes des membres qui orientent l'évolution du débat. Dans les deux cas, enfin, des arguments à la fois

¹¹ Voir : <http://www.unesco.org/bpi/fr/unescopresse/2001/01-120f.shtml>

¹² UNESCO, Conseil exécutif, cent soixante-sixième session, doc. 166EX28, 12 mars 2003.

politiques et économiques sont avancés au support d'une action positive en faveur de la diversité culturelle.

Mais à la différence de la démarche de l'UNESCO qui aborde la diversité culturelle d'un point de vue inclusif incorporant les diverses manifestations de celle-ci, le projet de convention internationale sur la diversité culturelle répond à une problématique unique et exclusive qui est celle de la préservation et de la promotion des diverses cultures dans un contexte de mondialisation de l'économie et de libéralisation des échanges. Au surplus, la démarche de l'UNESCO s'inscrit dans une perspective qui est nettement à plus long terme que celle du RIPC, laquelle est davantage marquée par un sentiment d'urgence. Enfin, contrairement à la démarche de l'UNESCO qui demeure hésitante face à l'idée d'un instrument contraignant au plan juridique, la démarche du RIPC est effectivement orientée vers un instrument non seulement contraignant mais aussi exécutoire.

Loin d'être incompatibles, cependant, les deux démarches apparaissent en fait complémentaires. Les objectifs poursuivis par l'UNESCO en matière de diversité culturelle, en effet, ne sont aucunement compromis par le projet d'une convention internationale sur la diversité culturelle du type de celle mise de l'avant par le RIPC. Bien au contraire, la démarche de ce dernier, dans la mesure où elle vise à préserver le droit des États de maintenir et d'adopter les mesures qu'ils jugent appropriées au développement de leur expression culturelle, dans la mesure où elle vise à offrir en outre un cadre de référence pour tous les États qui considèrent le maintien d'expressions culturelles diverses comme un élément essentiel de la mondialisation et dans la mesure enfin où elle veut renforcer la solidarité et la collaboration à l'échelle internationale afin de permettre à tous les pays, et plus particulièrement aux pays en développement, de créer et de maintenir des industries culturelles qui projettent leur propre vision à l'échelle nationale et internationale, ne peut que contribuer à la réalisation de ces objectifs. Un exemple particulièrement éclairant du support que pourrait apporter la mise en œuvre d'une convention sur la diversité culturelle à la réalisation d'autres objectifs de l'UNESCO est celui du patrimoine immatériel. On a pu opposer à cet égard la démarche en cours en vue de lancer une nouvelle négociation en matière de diversité culturelle à la démarche déjà entreprise en vue d'en arriver à une convention sur le patrimoine immatériel. Mais une telle vision ignore totalement le rôle crucial que joue l'expression culturelle dans la survie du patrimoine immatériel. C'est en se saisissant eux-mêmes de leur propre patrimoine immatériel et en le faisant évoluer que les créateurs culturels peuvent le mieux en assurer cette survie. La complémentarité entre les deux démarches se constate également dans leur approche du développement. Le lien étroit établi par l'UNESCO entre le développement culturel et le développement économique ne peut jouer que si les pays en développement et les pays les moins avancés ont une possibilité concrète de s'exprimer culturellement. Comme le soulignait le ministre sénégalais de la Culture et des communications, Monsieur Mamadou Diop, lors de la seconde table ronde des ministres de la culture de décembre 2000,

« Cultural diversity pre-supposes presence. We have a proverb : you can't say 'present' if you are not there. How can we be present when there are fewer than 4% of individuals with telephone lines, fewer than 2% are linked to the Internet, and over 3% have no electricity ? When whole zones have no possibility of receiving television signals ? These are very practical issues and we have to overcome them if we are to sit at the table and take part in the banquet of mankind . [...]

If [UNESCO] were to look at these aspects, developing countries could get more than a toe-hold when we talk about cultural goods and trade.”

Ici encore, la démarche du RIPC, avec son objectif de préservation et de promotion de l'expression culturelle dans un contexte de mondialisation de l'économie et de libéralisation croissante des échanges, ne peut qu'appuyer celle de l'UNESCO.

Conclusion :

Plus que jamais, la diversité culturelle est au cœur du débat sur le développement, sur la gouvernance démocratique des États et sur la gouvernance mondiale. Mais paradoxalement, les tendances nouvelles, en particulier la mondialisation et la libéralisation des échanges, tout en établissant des liens plus étroits et en enrichissant les interactions entre les cultures, peuvent aussi nuire à la préservation des identités culturelles et de la diversité culturelle elle-même. Il existe à cet égard un urgent besoin de mieux reconnaître et gérer, à l'échelle nationale et internationale, la diversité culturelle. Le projet d'une convention internationale sur la diversité culturelle se veut une réponse à ce besoin, une réponse qui ne peut venir que de l'UNESCO et qui ne peut qu'appuyer l'action de l'UNESCO.